

Miel de montagne et miel d'alpage

Complément d'information pour l'article de Markus Koller
publié dans la revue d'avril

Christina Kast, Centre de recherche apicole et commission du miel apisuisse,
christina.kast@agroscope.admin.ch

Un miel déclaré comme miel de fleurs de montagne doit-il aussi être certifié lorsqu'il est vendu par le biais des canaux de distribution ?

Oui, car l'appellation « montagne » se réfère aussi aux « fleurs de montagne », selon les éclaircissements obtenus auprès de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) et de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).

Dans le cas du **miel de fleurs de montagne**, on s'attend à ce que celui-ci provienne, conformément à l'Ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine animale, de fleurs typiques des régions de montagne et présente un spectre de pollens caractéristique de la flore de montagne de même que moins de 5% de pollens de plantes cultivées. Un spectre de pollens comprenant du pollen de rhododendron, de buisson de petits fruits, de campanule, de lotier corniculé, d'hippocrépide à toupet, d'Anthyllis, de dent-de-lion, de renouée bistorte, de thym ou de myosotis est typique du miel de fleurs de montagne. On ne doit pas trouver dans ces miels des quantités importantes de pollens de plantes cultivées comme le colza, le maïs ou le tournesol. L'arôme de ces miels varie largement en raison des proportions de nectars des différentes fleurs de montagne ou d'alpage et peut aller du goût de bonbon au miel jusqu'à la saveur épicée, mais ne contient aucun composant aromatique typique des plantes cultivées.

L'appellation **miel de montagne** se base uniquement sur la répartition des zones agricoles selon l'Ordonnance sur les dénominations « montagne » et « alpage » (ODMA). C'est pourquoi il peut parfois arriver qu'un miel de montagne contienne une proportion considérable de nectar et de pollen de colza et que du point de vue du goût il ressemble à un miel avec une concentration élevée de colza. La question centrale est donc de savoir à quoi s'attend un client lorsqu'il achète du miel de montagne? S'attend-il à un goût qui va du bonbon au miel jusqu'à la saveur épicée? Dans le cas des produits qui ont comme appellation « miel de montagne » – appellation basée sur l'Ordonnance sur les dénominations « montagne » et « alpage » (ODMA) – ce n'est pas toujours le cas, car selon les circonstances de tels miels peuvent contenir, par exemple en raison d'une proportion élevée de colza ou de tournesol, des composants aromatiques typiques de ces plantes cultivées.

Quels avantages l'Ordonnance sur les dénominations « montagne » et « alpage » (ODMA) apporte-t-elle aux consommateurs-trices de miel ?

L'Ordonnance sur les dénominations « montagne » et « alpage » (ODMA) a pour objectif de mieux protéger les dénominations « montagne » et « alpage » pour les produits agricoles. Cela est applicable à de nombreux produits, comme le lait. En revanche, dans le cas du miel, l'ordonnance ne renforce pas la protection du produit. Avec la dénomination miel de fleurs de montagne, un miel présentant un spectre de pollens correspondant était déjà identifié et commercialisable en tant que tel avant l'entrée en vigueur de l'ODMA. De même, l'ordonnance n'a apporté aucune amélioration en matière de protection contre la tromperie. Il se peut même que le client soit trompé lorsqu'il achète un miel de montagne si celui-ci contient des composants aromatiques de colza ou de tournesol en grande quantité.

Pour les apicultrices des régions de montagne, l'obligation de certifier le miel de montagne ou le miel de fleurs de montagne s'ils veulent le commercialiser par le biais des canaux de distribution est synonyme de surcoûts et d'une surcharge de travail considérables. On peut se poser la question s'il n'est pas plus judicieux de ne pas inclure le miel dans les dispositions de l'ODMA. Avec la désignation miel de fleurs de montagne, un miel avec un spectre de pollens correspondant est aussi caractéristique, même sans certification.

Miel de montagne et miel d'alpage: ce qu'il faut savoir

Markus Koller, commission du miel apisuisse (markus.koller@ktsh.ch)

En 2011, la Confédération a décidé de mieux protéger les dénominations des produits agricoles «montagne» et «alpage». Et cela via une ordonnance. Celle-ci définit les règles d'utilisation des dénominations «montagne» et «alpage» pour les produits agricoles et les denrées alimentaires qui en sont issues.

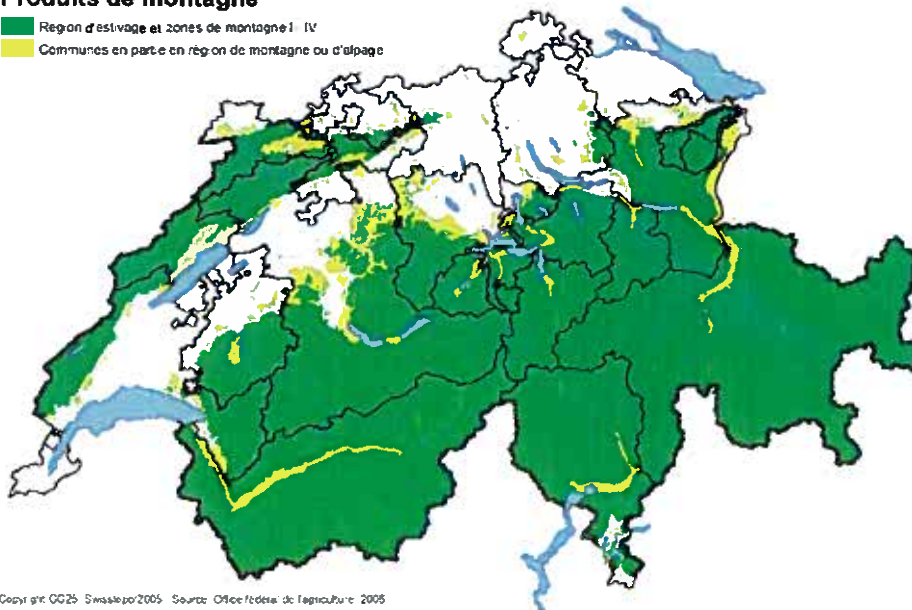
Le miel est-il l'un d'eux?

Oui, même le miel est l'un d'entre eux. Le miel peut porter l'appellation «montagne» quand il vient des montagnes et des alpages et le terme «alpage»... lorsqu'il provient des alpages. Cela est défini dans la réglementation sur la zone agricole. Une vision très simple est donnée par les cartes ci-après. La carte 1 montre en vert la zone des produits de montagne; la carte 2 celle pour les produits d'alpage. Les deux cartes sont disponibles sur le site de l'OFAG. Les limites de ces zones agricoles sont régulièrement mises à

Ordonnance "montagne" et "alpage" - Aires de production et de transformation

Produits de montagne

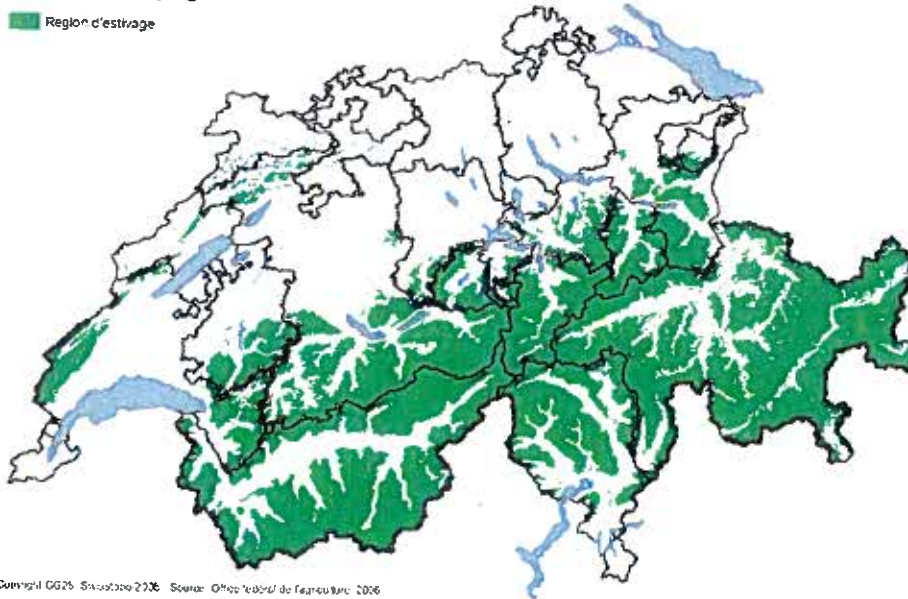
- Région d'estivage et zones de montagne I-IV
- Communes en partie en région de montagne ou d'alpage



Copyright GG25 Swisstopo 2005. Source: Office fédéral de l'agriculture 2005

Figure 1: Carte 1 pour les produits de montagne

Ordonnance "montagne" et "alpage" - Aires de production et de transformation Produits d'alpage



Copyright 0626 Sisustabo 2706. Source: Office fédéral de l'eau et du lac 2006

Figure: Carte 2 pour les produits alpins

jour et indiquées sur les cartes topographiques. Dans leur version papier, ces cartes sont à l'échelle 1:25 000 et sont conservées par la Confédération, les cantons et les communes. Elles sont également disponibles en ligne.

Toutes les étapes de transformation doivent-elles avoir lieu sur place ?

L'emplacement des ruches – et non l'adresse de l'apiculteur – est déterminant pour savoir si un miel peut être désigné comme de montagne ou d'alpage. Pour les produits tels que le lait, le fromage ou la viande, des étapes de traitement spécifique sont mentionnées et qui peuvent avoir lieu en dehors de la zone montagne ou alpage. Pour le miel, malheureusement, l'ordonnance est muette. Par analogie avec le lait et pour des raisons de proportionnalité, l'apiculteur peut prendre en toute sécurité pour hypothèse que l'extraction et la mise en pot peuvent aussi avoir lieu en dehors de la zone montagne ou alpage.

Cela a-t-il un coût supplémentaire ?

L'ordonnance s'applique aux apiculteurs qui ne vendent pas directement au consommateur et implique des coûts supplémentaires. Le miel de montagne ou d'alpage qui est vendu par les grands canaux de distribution doit être cer-

tifié. Cette certification doit être effectuée par un organisme de certification reconnu en Suisse. Cela demande des efforts et a un coût.

La dénomination «alpes» peut-elle être utilisée?

A l'exception des produits laitiers et carnés et de leurs dérivés, la dénomination «alpes» peut également être utilisée si les exigences de l'ordonnance ne sont pas remplies. Le seul critère est que la dénomination se réfère aux Alpes comme une région géographique.

Une réglementation existait déjà

Dans le droit alimentaire, la protection contre la fraude est déjà consacrée. Cela signifie que la dénomination et la présentation utilisées pour les produits doivent correspondre à la réalité et que le consommateur ne doit pas être trompé quant à la nature et l'origine du produit. Ce principe est toujours valable. L'ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine animale stipule que l'appellation miel peut être complétée également par une dénomination régionale, territoriale ou topographique, si le produit vient de cette région.

Pourquoi un apiculteur ne vendant pas son miel directement au consommateur doit-il être certifié lorsqu'il utilise la dénomination «montagne» ou «alpage»? Cela est peu compréhensible, quelque peu bureaucratique mais malheureusement incontournable.

Par conséquent, l'apiculteur qui ne vend pas sa production exclusivement et directement au consommateur, qui est en droit d'utiliser la dénomination montagne ou alpage et qui veut la vendre sous cette appellation doit prendre contact avec un organisme de certification reconnu. En Suisse, actuellement, trois organismes sont reconnus. Il s'agit de l'OCI, q.inspecta et ProCert.

Logos officiels pour les produits «montagne» et «alpage»

En plus de l'appellation montagne et alpage, l'apiculteur peut apposer le logo officiel «montagne», respectivement «alpage» sur ses produits. Le logo ne peut figurer sur un produit que s'il répond aux exigences de l'ordonnance. L'utilisation du logo officiel est libre et gratuite.

Produit suisse
de **montagne**



Produit
suisse
d'**alpage**



Traduction : Philippe Treyvaud